



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 juillet 1993

ARRETE N° 51/93

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Toulhars, commune de Larmor-Plage, Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26 § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du maire de Larmor-Plage ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Toulhars, commune de Larmor-Plage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade bordant la plage, établie par arrêté du maire et dont le schéma d'ensemble fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les limites de cette zone sont définies comme suit :

- une ligne Nord-Ouest / Sud-Est de 250 mètres en prolongement de la rue du beau rivage ;
- une ligne Ouest-Est de 220 mètres de long ;
- une ligne Sud-Nord de 150 mètres de long sur la pointe de Toulhars.

Article 3 : Cette zone sera balisée par les soins de la commune de Larmor -Plage selon le plan joint en annexe et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26, § 15 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient et le maire de Larmor-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Larmor -Plage et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux